

ARRETE DE FERMETURE
ERP/AG-N° 534 /2022

*Prononçant l'interdiction d'ouverture au public de l'établissement « SALLE DES FETES DE SAINT-ANDRE »
Place de la Liberté 97440 Saint-André*

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-ANDRE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R 123-27 et R 123- 52 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du Code de la construction et de l'habitation modifié par arrêté du 30 novembre 2007.

Vu l'arrêté préfectoral n° 1116 du 28 mai 1997, portant constitution et compétence de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP/IGH;

Vu l'avis de la sous-commission de sécurité et d'accessibilité en date du 30 Novembre 2018 qui émet un avis défavorable.

Vu le projet NPRU concernant ce site.

Considérant que la salle des fêtes ne répond pas aux exigences de sécurité.

ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1

L'établissement dénommé « **SALLE DES FETES DE SAINT-ANDRE au R+2** » de Type **P** avec une activité annexe de type **L** de 2^{ème} Catégorie, situé Place de la Liberté 97440, Saint-André **est fermé au public** à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant.

Article 2

En application de l'article R. 421-1 du Code de la justice administrative, le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de La Réunion, sis au 27 rue Félix Guyon – 97 400 Saint-Denis, dans le délai de 2 mois suivant sa notification.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à l'exploitant. Il est inséré dans le recueil des actes administratifs. Le maire assure de son caractère exécutoire.

Le directeur général des services de la commune, la gérante de l'établissement, le commandant de police de l'arrondissement de Saint-André, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à :

- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Benoît,
- M. le Directeur Départemental de la sécurité publique,
- M. le Directeur Départemental des Services d'incendie et de secours,
- M. le Directeur Départemental de l'équipement.



Pour le Maire et par délégation
Le 1^{er} Adjoint

Jean-Marc PEQUIN